



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 41 - MARS 2015

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2015057-0007 - arrêté ARS LR n ° 2015-589 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie "Société de Secours Minière" à Molières sur Cèze (30410).	1
Décision N °2015058-0007 - DÉCISION ARS LR /2015 - 534 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CHU DE NIMES (EJ : 300782117)	4

DDCS

Arrêté N °2015062-0005 - Arrêté d'agrément Jeunesse Education Populaire pour l'association Envie d'Environnement	7
Arrêté N °2015064-0010 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme des agents hospitaliers.	9
Arrêté N °2015065-0009 - Arrêté de renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	17

DDTM

Arrêté N °2015058-0008 - Arrêté modificatif portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2015.	20
Arrêté N °2015065-0001 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation d'un Projet Urbain Partenarial dans le secteur de Caveroque- La- Ducroze par la commune de CABRIERES.	23

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2015057-0006 - Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médical urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	32
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2015044-0007 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SAS Les Sérénités Résidences Gestion à Les Angles	35
Autre N °2015044-0006 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la SAS Les Sérénités Résidences Gestion à Les Angles	40
Autre N °2015063-0022 - récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ARANDA Ricardo à Nîmes	43
Autre N °2015064-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FELICE Eric à Cavillargues	46

Décision N °2015061-0007 - décision d'abandon de la déclaration d'un organismes de services à la personne concernant l'entreprise MEYRAND Cédric à Nîmes	49
Décision N °2015064-0005 - décision d'abrogation de la déclaratino d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CLEMENT Carine à Codognan	52
Décision N °2015064-0006 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise COUDERC Romain à Domessargues	55
Décision N °2015064-0007 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MEANO Cédric à Aujargues	58
Décision N °2015064-0008 - décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PHILIP Céline à Aramon	61

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2015064-0003 - arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) relatif à l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE situé sur la commune de AIGUES- VIVES	64
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2015064-0004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour fonds de dotation.	66
Arrêté N °2015065-0007 - AP portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Belvezet du 22 mars 2015	69
Arrêté N °2015065-0008 - AP portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MONTMIRAT du 22 mars 2015	72

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2015064-0011 - Etat définitif des candidatures enregistrées en Sous- préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Dourbies du 22 mars 2015	75
Arrêté N °2015064-0012 - Etat définitif des candidatures enregistrées en Sous- préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Blandas du 22 mars 2015	78



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015057-0007

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 26 Février 2015

ARS Languedoc Roussillon

arrêté ARS LR n ° 2015-589 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie "Société de Secours Minière" à Molières sur Cèze (30410).

ARRETE ARS LR /2015-589

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « Société de Secours Minière » à MOLIÈRES SUR CEZE (30410).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-7; L 5125-16 ; R 5125-30 et R 5132-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Mars 1943 de Monsieur le Préfet du Gard portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie située à Molières sur Cèze par la Société de Secours Mutuels des Ouvriers et Employés des Mines de Molières sur Cèze et Gagnières (Gard), réservée aux membres de cette société, et faisant l'objet de la licence n° 81 ;

Vu le décret n° 2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Vu le courrier en date du 16 janvier 2015, par lequel Monsieur ROGNIE, Directeur Régional de la Caisse Autonome Régionale de la Sécurité Sociale des Mines (CARMI) du Sud-Est, fait part de la fermeture définitive à la fin du mois de janvier 2015, de l'officine de pharmacie de la Société de Secours Minière du Gard gérée par la CARMI du Sud-Est, et sise avenue Pasteur à Molières sur Cèze (30410), et sollicite au préalable l'Agence Régionale de Santé en vue de la réalisation de cette opération de clôture et d'une bonne exécution des procédures prévues par le Code de Santé Publique ;

Vu le courrier du 13 février 2015 aux termes duquel Monsieur le Directeur Régional de la Caisse Autonome Régionale de la Sécurité Sociale des Mines (CARMI) du Sud-Est, confirme la cessation définitive de l'activité ainsi que la fermeture de l'officine gérée par la CARMI du Sud-Est à Molières sur Cèze, au 31 janvier 2015 ;

Vu les précisions complémentaires apportées par l'intéressé par ce même courrier puis en date du 26 février 2015 concernant la destination des médicaments demeurant en stock, des produits chimiques, de l'ordonnancier, du registre des médicaments dérivés du sang et du registre spécial relatif aux stupéfiants au moment de la fermeture de l'officine conformément aux dispositions de l'article R 5132-30 et R 5132-37 du Code de la Santé Publique ;

Vu la restitution de licence jointe au courrier du 13 février 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 31 janvier 2015 de l'officine de pharmacie de la Société de Secours Minière gérée par la CARMI du Sud Est, et sise, Avenue Pasteur, à Molières sur Cèze (30410) est constatée.

La licence n° 81 est caduque à cette date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER le 26 février 2015

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015058-0007

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 27 Février 2015

ARS Languedoc Roussillon

DÉCISION ARS LR /2015 - 534 PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS
LABILES DU CHU DE NIMES (EJ :
300782117)

DECISION ARS LR /2015 - 534

DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DU CHU DE NIMES (EJ : 300782117)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Afssaps du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du Directeur de l'ARS du 22 juillet 2011, autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles du CHU de Nîmes,

.../...

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur Général du CHU de Nîmes signée le 19 mars 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu la demande de l'établissement en date du 04 octobre 2013, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

Vu l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 19 mars 2014,

Vu l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique, l'avis du Président de l'EFS demandé le 18 avril 2014 étant réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois après saisine,

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 28 mars 2014

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le CHU de Nîmes (EJ : 300782117) est autorisé à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles positionné dans l'unité de Réanimation Chirurgicale.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, le CHU de Nîmes exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 27 février 2015

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015062-0005

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 03 Mars 2015

DDCS

Arrêté d'agrément Jeunesse Education
Populaire pour l'association Envie
d'Environnement



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 03 mars 2015

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION ENVIE D'ENVIRONNEMENT

QUISSAC

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/02/15

**ASSOCIATION ENVIE D'ENVIRONNEMENT
CHEZ LYDIE THOMASSIN
53, CHEMIN DE ROUVIERE
30260 QUISSAC**

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,**


Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015064-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 05 Mars 2015

DDCS

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de réforme des agents
hospitaliers.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

A R R E T E n° portant modification de la composition de la commission de réforme des agents hospitaliers

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2004 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013254-0006 du 11 septembre 2013 portant modification de la commission départementale de réforme des agents hospitaliers modifiant l'arrêté n°2012012-0001 du 12 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°2014162-0081 du 11 juin 2014 portant désignation des membres du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme,

VU les listes établies par les organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 04/12/2014, désignant les représentants des catégories du personnel pour la commission de réforme,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

A R R E T E

Article 1 : les représentants du personnel désignés pour siéger à la Commission de Réforme sont :

Représentants du personnel

Commission administrative paritaire n°1 – corps de catégorie A :

Groupe 1 – personnels techniques

Membre titulaire :

Madame PIQUE Marie-Laure

Ingénieur Hospitalier Principal au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur BEHEREGARAY Bruno

Ingénieur Hospitalier en Chef au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur VIVIER Dominique

Ingénieur Hospitalier Principal au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Monsieur RUIZ Jean-Michel

Ingénieur Hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur PORTIER Jean-Luc

Ingénieur Hospitalier Principal au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur MADRIGAL Jean-Luc

Ingénieur Hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 2 – psychologues, sages-femmes, personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

Membre titulaire :

Madame GUENOT Laurence

Psychologue au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur ALBY Philippe

Cadre de santé au centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Monsieur CASTAGNIER Sébastien

Infirmier diplômée d'état au centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Membre titulaire :

Madame ROUX Laetitia

Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur ALLOUCH William

Cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur COMPEYRON Thierry

Infirmier anesthésiste au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 3 – personnels administratifs

Membre titulaire :

Madame MAIRE Catherine

Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame MONORY Nathalie

Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Madame MELEDER Estelle

Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame GIOVANELLI Odile

Attachée d'administration hospitalière principale au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 4 – sages-femmes

Membre titulaire :

Madame VARIS Marie-Christine

Sage-Femme au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame MARTINEZ Aline

Sage-Femme au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame COURNOT Clara

Sage-Femme au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Madame BATTUT Edwige

Sage-Femme au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame CURREAUX Anne Gaëlle

Sage-Femme au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Commission administrative paritaire n°2 – corps de catégorie B

Groupe 1 – personnels techniques

Membre titulaire :

Monsieur ALPHON-LAYRE Nathalie

Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Monsieur VERNET Dominique

Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier d'Alès

Madame DENIS Sveltana

Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Monsieur CAVALIER Marc

Technicien supérieur hospitalier principal au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Monsieur PEREDES Eric

Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 2 – personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

Membre titulaire :

Madame CHARTREUX-LEBLOND Claudine

Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame KHUU Marie-Hélène

Ergothérapeute au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame TRIBES Leila

Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Membre titulaire :

Madame COMPEYRON Sylvie

Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur FAURE Stéphane

Technicienne de laboratoire au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 3 - personnels administratifs

Membre titulaire :

Madame GALIGANI Florence
Secrétaire médicale au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame MARTINEZ Marylène
Adjoint des cadres au centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Madame GHARBI Fatima
Assistante médico-administrative au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Madame SAUCE Anne
Secrétaire médicale au centre hospitalier de Bagnols

Membre suppléant :

Madame STEINER-PASQUELIN Tania
Secrétaire médicale au centre hospitalier d'Alès

Commission administrative paritaire n°3 – corps de catégorie C et D

Groupe 1 – personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Membre titulaire :

Monsieur RIBOT Olivier
Ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur LECOQ Didier
Agent d'entretien qualifié au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame BISCAYLET Sabrina
Conductrice ambulancière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Monsieur BANCION Bruno
Maître-ouvrier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur NADAL Thierry
Maître-ouvrier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur BAPTISTE Christophe
Agent de maîtrise principal au centre paul gache à Les Angles

Groupe 2 – personnels médico-techniques, personnels sociaux et personnels des services de soins

Membre titulaire :

Madame BARRE Chantal
Aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur CHIARELLI Michel
Aide-soignant à l'EHPAD de St-Hippolyte-du-Fort

Madame DOFUNDO Maria
Aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Monsieur SOLER Alain
Aide-soignant au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame ESCUDIER Sophie
Aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame SOLIGNAC Audrey
Aide-soignante au centre hospitalier de Nîmes

Groupe 3 - personnels administratifs

Membre titulaire :

Madame BENHAMED Nabila
Adjoint administratif hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame CHARTIER Sandra
Agent administratif hospitalier au centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès

Madame PEREZ Marie
Adjoint administratif hospitalier à l'EHPAD de Saint-Ambroix

Membre titulaire :

Monsieur FRANCOIS Yannick
Adjoint administratif hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

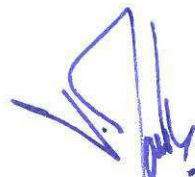
Madame GUIRONNET Caroline
Adjointe administratif hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Article 2 : les autres membres de la commission sont inchangés.

Article 3 : le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 05 MARS 2015
Le Préfet ,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015065-0009

signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le département

le 06 Mars 2015

DDCS

Arrêté de renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle jeunesse, sport et vie associative

**Objet : MEDAILLE DE BRONZE JEUNESSE,
SPORTS ET ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**RENOUVELLEMENT MEMBRES
COMMISSION DEPARTEMENTALE**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'instruction de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports, et au remaniement du contingent des médailles ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et de Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE N°

Objet : portant renouvellement des membres de la Commission départementale de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif.

ARTICLE 1^{er} Il est procédé dans le département du Gard au renouvellement des membres de la Commission départementale de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif.

ARTICLE 2

La Commission départementale de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est composée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant, Vice-Président,
- M. le Président du Comité départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif ou son représentant,
- M. le Président du Comité départemental Olympique et Sportif ou son représentant,
- M. le Délégué départemental de l'Association Départementale des Francas du Gard ou son représentant,
- M. le Vice-président de la Fédération des Foyers Ruraux du Gard ou son représentant,

ARTICLE 3

La Commission départementale de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est chargée d'examiner les candidatures à cette distinction et de proposer les lauréats de chaque promotion dans les limites du contingent de médaille fixé par le Ministère.

ARTICLE 4

La Commission se réunira sur convocation de son Président à l'occasion des promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet de chaque année.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la Commission départementale de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est assuré par les services de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Gard.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur de Cabinet et Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 06 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015058-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Février 2015

DDTM

Arrêté modificatif portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2015.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Secrétariat général

Fait à Nîmes, le 27 février 2015

Réf. : Médailles d'honneur agricole
Affaire suivie par : Guillaume BOUROUMEAU
04.66.62.62.04

**Arrêté n° MHA_20150101_02
Portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

À l'occasion de la promotion du 01 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

Article 1 : L'arrêté MHA_20150101 du 11 février 2015 est modifié comme suit, en son article 3

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

– Monsieur MAILLET ALAIN
COOPERATIVE AGRICOLE PROVENCE LANGUEDOC, AVIGNON
demeurant 959 RUE VOLTAIRE à ROQUEMAURE

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé : Didier MARTIN

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015065-0001

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 06 Mars 2015

DDTM

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation d'un Projet Urbain Partenarial dans le secteur de Caveroque- La- Ducroze par la commune de CABRIERES.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

6 MARS 2015

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Affaire suivie par : Didier Hareng
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la réalisation d'un Projet Urbain Partenarial dans le secteur de Caveroque-La-Ducroze, par la commune de Cabrières

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 10 juin 2013 par la commune de Cabrières pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 30 espèces animales, dans le cadre de la réalisation d'un Projet Urbain Partenarial dans le secteur de Caveroque-la-Ducroze, sur la commune de Cabrières (30) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le Cabinet Barbanson Environnement en mai 2013, et joint à la demande de dérogation de la commune de Cabrières ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable n°13/886/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 28 janvier au 12 février 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 6 espèces de reptiles et 24 d'oiseaux et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le Projet Urbain Partenarial dans le secteur de Caveroque-la-Ducroze, porté par la commune de Cabrières (30) a notamment pour finalité d'accueillir 65 logements, dont 15 logements sociaux, répondant ainsi au plan local de l'habitat de Nîmes-Métropole, dans un secteur identifié au PLU comme urbanisable (zone IAU) ; le projet présente à ce titre des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que le dossier de demande de dérogation expose différentes variantes, étudiées en référence aux zones urbanisables dans le cadre du PLU communal, et conclut qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE :

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Commune de Cabrières
Mairie, Place de l'Hôtel de Ville
30 210 CABRIERES

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles et amphibiens (6 espèces) :

- *Timon lepidus* – Lézard ocellé : destruction de 1,5ha d’habitat ;
- *Psammmodromus edwardsianus* – Psammodrome d’Edwards : destruction de 1,05ha d’habitat ;
- *Lacerta bilineata* – Lézard vert : destruction de 6ha d’habitat ;
- *Malpolon monspessulanus* – Couleuvre de Montpellier : destruction de 4ha d’habitat ;
- *Rhinechis scalaris* – Couleuvre à échelons : destruction de 1,5ha d’habitat ;
- *Chalcides striatus* – Seps strié : destruction de 0,2ha d’habitat.

Pour toutes les espèces ci-dessus, la dérogation porte également, en phase travaux, sur la destruction d’oeufs et de spécimens par les engins.

oiseaux (24 espèces) :

- Bruant proyer – *Emberiza calandra* : destruction de 3 ha d’habitats ;
- Bruant zizi – *Emberiza cirrus* ; 3 ha d’habitats ;
- Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis* : destruction de 3 ha d’habitats ;
- Coucou geai – *Clamator glandarius* : destruction de 3 ha d’habitats ;
- Coucou gris – *Cuculus canorus* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Engoulevent d’Europe – *Caprimulgus europaeus* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Fauvette mélanocéphale – *Sylvia melanocephala* : destruction de 3 ha d’habitats ;
- Fauvette passerinette – *Sylvia cantillans* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Fauvette pitchou – *Sylvia undata* ; destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Grimpereau des jardins – *Certhia brachydactyla* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Huppe fasciée – *Upupa epops* : destruction de 3 ha d’habitats ;
- Hypolaïs polyglotte – *Hypolaïs polyglotta* : destruction de 3 ha d’habitats ;
- Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina* ; destruction de 3 ha d’habitats ;
- Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Mésange charbonnière – *Parus major* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Petit-duc scops – *Otus scops* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Pie-grièche à tête rousse – *Lanius senator* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Pinson des arbres – *Fringilla coelebs* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Pouillot de Bonelli – *Phylloscopus bonelli* : destruction de 3 ha d’habitats ;
- Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos* : destruction de 3 ha d’habitats ;
- Rouge-gorge familier – *Erithacus rubecula* : destruction de 1,6 ha d’habitats ;
- Serin cini – *Serinus serinus* : destruction de 3 ha d’habitats ;
- Verdier d’Europe – *Carduelis chloris* : destruction de 3 ha d’habitats.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation du Projet Urbain Partenarial dans le secteur de Caveroque-la-Ducroze, porté par la commune de Cabrières. Les mesures de compensation doivent être mises en œuvre pendant une durée de 30 ans soit jusqu’en 2045 inclus.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du Projet Urbain Partenarial dans le secteur de Caveroque-la-Ducroze. Le plan en annexe 1 donne la localisation de ce périmètre.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur les milieux favorables aux espèces de faune et de flore sauvages, la commune de Cabrières et l'ensemble des intervenants qui sont ou seront engagés dans l'aménagement du Projet Urbain Partenarial dans le secteur de Caveroque-la-Ducroze, doivent mettre en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation :

- **Respect d'un planning d'intervention dans le phasage des travaux.** Les opérations de libération des emprises chantier (coupe, arrachage, brûlage, débardage, défrichage et décapage) devront être réalisés entre le 15 septembre et le 15 novembre exclusivement.
- **Préservation de milieux clairsemés dans la zone de « poumon vert ».**
- **Conservation/création d'un maximum de linéaire arborés, arbustifs et d'arbres sur pied.** Ces linéaires de végétation sont à conserver s'ils existent, ou créer le cas échéant, le long des voies piétonnes, des voies secondaires et en bordure de projet, de manière à constituer un réseau de corridors entre les secteurs naturels au Nord et au Sud du projet.
- **Limiter l'éclairage nocturne.**

En outre, les matériaux qui servent d'abris aux reptiles dans la zone centrale du projet devront être retirés délicatement avant travaux, en présence d'un écologue, de façon à faire fuir les reptiles qui les occupent. Cet enlèvement devra être fait à une période où les reptiles sont plus actifs et non enfouis dans le sol, et non en période de forte chaleur (opération à réaliser au printemps ou en début d'automne).

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Cabrières doit mettre en œuvre les mesures compensatoires (MC) suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation.

- **MC1 Réalisation d'un état zéro des parcelles prévues pour la compensation.**
- **MC2 Création/réhabilitation de milieux ouverts.** Cette mesure sera mise en œuvre sur une surface minimale de 8ha dans les 3 secteurs ciblés en annexe.
- **MC3 Préservation de milieux ouverts.** Cette mesure sera mise en œuvre sur une surface minimale de 14,7ha dans les 2 secteurs ciblés en annexe.
- **MC4 Création de gîtes à Lézard ocellé et autres reptiles.** Un réseau comprenant au minimum 23 gîtes sera créé dans les secteurs concernés par les mesures MC1 et MC2. Les matériaux utilisés seront préférentiellement en ciment, tuile ou parpaing et non en PVC.
- **MC5 Suivi de la mise en œuvre de mesures compensatoires.**

En outre, les troupeaux ovins assurant l'entretien des parcelles compensatoires (MC2 et MC3) ne devront pas faire l'objet de traitements anti-parasitaires dans les zones de pâture (traitement en bergerie, suivant un délai adapté pour que le produit de traitement ne soit pas rejeté en milieu naturel).

Ces mesures devront être effectives au plus tard à la fin du chantier de Projet Urbain Partenarial dans le secteur de Caveroque-la-Ducroze.

Un plan de gestion conservatoire du site compensatoire sera établi par un ou plusieurs écologues compétents sur les principes décrits en annexe 3, incluant un état initial de la faune et la flore du site réalisé en périodes favorables d'observation (MC1).

Il portera sur une durée minimale de 5 ans, puis sera renouvelé ou reconduit en tant que de besoin. Ce plan de gestion devra être validé avant fin 2016, suivant les termes de l'article 5.

Il pourra être adapté, dans le respect des objectifs de conservation initiaux, en concertation entre la commune de Cabrières et les services de l'Etat mentionnés à l'article 10, suivant les résultats des suivis prévus par la MC5 et inclus au plan de gestion.

La mise en œuvre de ce plan de gestion conservatoire des parcelles de compensation devra être assurée de façon pérenne sous la responsabilité de la commune de Cabrières, pour une durée de 30 ans, jusqu'en 2045 inclus.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

En complément des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) la commune de Cabrières prendra en charge la mesure d'accompagnement suivante, visant le Léopard ocellé. Cette mesure est détaillée en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation, elle devra être mise en œuvre par un ou plusieurs écologues compétents :

- **MA – Participation au Plan National d'Actions Léopard ocellé.** Cette participation prendra la forme d'un inventaire de cette espèce sur la commune de Cabrières, suivant un protocole conforme aux préconisations établies dans le cadre du PNA, et de sa déclinaison inter-régionale LR-PACA.

La mesure d'accompagnement, les protocoles détaillés et les méthodologies des suivis écologiques visés à l'article 3 devront figurer au plan de gestion prévu à l'article 3, et être validés suivant les termes de l'article 5, avant leur mise en œuvre.

Les suivis des parcelles compensatoires viseront à évaluer l'efficacité du plan de gestion conservatoire, sur la dynamique d'évolution, la répartition et l'état de conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies pour l'établissement de la dérogation et lors des suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, ainsi qu'aux coordinateurs des Plans Nationaux d'Actions des espèces concernées par la dérogation (Léopard ocellé) suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

la commune de Cabrières devra produire chaque année d'intervention ou de suivi, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté. Ce bilan sera communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10.

Les résultats de ces suivis seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Cabrières et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour la mesure d'accompagnement et les suivis.

Article 6 :

Incidents

La commune de Cabrières est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

Pour permettre le contrôle du présent arrêté, la commune de Cabrières informera les services de l'Etat mentionnés à l'article 10 du **calendrier de réalisation du chantier, à minima 15 jours avant son démarrage.**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté fera l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser le Projet Urbain Partenarial dans le secteur de Caveroque-la-Ducroze, à Cabrières (30).

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

- Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1 pages)
- Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (4 pages)
- Annexe 3 : description détaillée des mesures compensatoires (36 pages)
- Annexe 4 : description détaillée de la mesure d'accompagnement (4 pages)

 Le Préfet

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication .



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015057-0006

**signé par
Mr le Préfet du Gard
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 26 Février 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Arrêté ARS LR / 2015-565

Arrêté préfectoral n°

ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** L'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-320 et n°2014-093-007 du 3 avril 2014 modifié ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les dispositions g) du 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint n°ARS LR/2014-320 et n°2014-03-0007 du 3 avril 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- Fédération Hospitalière de France (FHF)
Titulaire : Monsieur Marc TAILLADE
Suppléant : Monsieur Fabien CHANABAS

Le reste de l'article 1^{er} est sans changement.

- Article 2 :** Les membres du comité nommés par le présent arrêté sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Délégué Territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin

Le Préfet du Gard,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015044-0007

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 13 Février 2015

DIRECCTE

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la SAS Les Sérénités Résidences Gestion à Les Angles



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Agrément n° SAP803287523

**arrêté n°
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu la demande de d'agrément déposée complète le 14 novembre 2014 par Monsieur Claude DEROUSSENT, en qualité de Qualiticien, pour l'organisme LES SERENITES RESIDENCES GESTION dont le siège social est situé 21 rue du Compagnonnage – centre d'affaires 21 – 30133 Les Angles,

Vu la saisine de Monsieur le président du conseil général de la Drome,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

L'organisme LES SERENITES RESIDENCES GESTION, dont le siège social est situé 21 rue du Compagnonnage – centre d'affaires 21 – 30133 Les Angles, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes pour l'établissement :

-Résidence services aux séniors Les Sérénités – route de Bourg Saint-Andéol – 26700 Pierrelattes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 14 février 2015**.

Les activités s'exerceront sur le département de la Drôme.

Article 3 :

L'organisme **LES SERENITES RESIDENCES GESTION** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP803287523

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

.../...

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 13 février 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2015044-0006

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 13 Février 2015

DIRECCTE

récépissé modificatif de déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant la SAS Les Sérénités Résidences
Gestion à Les Angles



**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP803287523
n° SIRET 803287523
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gard par Monsieur Claude DEROUSSENT, en qualité de Qualiticien, pour l'organisme LES SERENITES RESIDENCES GESTION dont le siège social est 21 rue du Compagnonnage – centre d'affaires 21 – 30133 Les Angles et enregistré sous le n° SAP803287523 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de servi ces incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison, à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Télé-assistance
- Coordination et mise en relation
- Intermédiaition

.../...

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

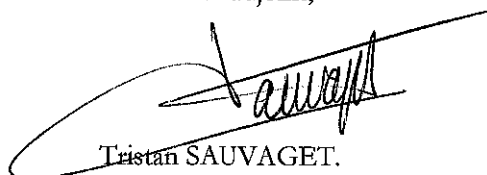
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 février 2015

P/le préfet du Gard
 et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
 P/le directeur régional adjoint,
 responsable de l'unité territoriale,
 le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2015063-0022

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 04 Mars 2015

DIRECCTE

récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise ARANDA Ricardo à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP750811747
n° SIRET 75081174700021
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gard par Monsieur ARANDA Ricardo, en qualité de responsable de l'organisme **ARANDA Ricardo**, dont le siège social est depuis le 27 avril 2014, **Mas Bel Air- route de Générac – 30900 Nîmes**, et enregistré sous le n° **SAP750811747** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

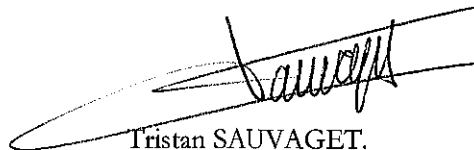
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 4 mars 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2015064-0009

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 05 Mars 2015

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FELICE Eric à Cavillargues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801750696
N° SIRET : 80175069600016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 5 mars 2015 par Monsieur Eric FELICE en qualité de responsable, pour l'organisme **FELICE Eric** dont le siège social est situé chemin de la Combe 30330 Cavillargues et enregistré sous le n° **SAP801750696** pour les activités suivantes :

- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 mars 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015061-0007

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 02 Mars 2015

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organismes de services à la personne
concernant l'entreprise MEYRAND Cédric à
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP450726856
ABANDON

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 16 mars 2012 sous le n° SAP450726856 au nom l'entreprise MEYRAND Cédric sise 263 impasse des Houtins – 30000 Nîmes,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Monsieur MAYRAND Cédric, responsable de l'entreprise MEYRAND Cédric, le 2 mars 2015,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 16 mars 2012, sous le n° SAP450726856, au nom de l'entreprise MEYRAND Cédric, est abrogé.

Article 2

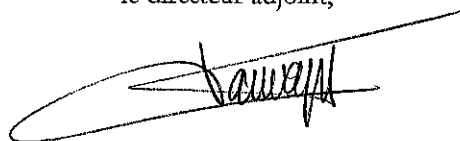
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 mars 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015064-0005

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 05 Mars 2015

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaratino d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise CLEMENT Carine à
Codognan



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP510705023
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 24 novembre 2011 sous le n° SAP510705023 au nom l'entreprise CLEMENT Carine, sise lotissement Les Bouillens 1 – 15 impasse des Guifettes – 30920 Codognan,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise CLEMENT Carine, Siret n° 51070502300016, à compter du 30 avril 2014,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le xxx, sous le n° SAP51070502300016 au nom de l'entreprise CLEMENT Carine, est abrogé à compter du 5 mars 2015.

Article 2

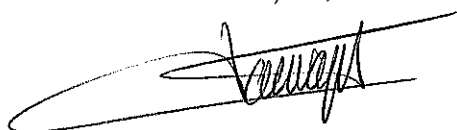
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 mars 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015064-0006

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 05 Mars 2015

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise COUDERC Romain à
Domessargues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP801990599
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 27 juin 2014 sous le n° SAP801990599 au nom l'entreprise COUDERC Romain, sise chemin des Camisards – 30350 Domessargues,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise **COUDERC Romain**, Siret n° 80199059900012, à compter du 2 septembre 2014,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 27 juin 2014, sous le n° SAP80199059900012 au nom de l'entreprise COUDERC Romain, est abrogé à compter du 5 mars 2015.

Article 2

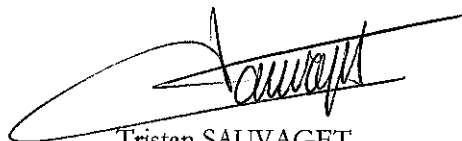
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 mars 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015064-0007

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 05 Mars 2015

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise MEANO Cédric à
Aujargues



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP801439282
ABROGATION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 29 avril 2014 sous le n° SAP801439282 au nom l'entreprise MEANO Cédric, sise 15 rue de la Calade – 30250 Aujargues,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise MEANO Cédric, Siret n° 80143928200014, à compter du 1^{er} décembre 2014,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 29 avril 2014, sous le n° SAP801439282 au nom de l'entreprise MEANO Cédric, est abrogé à compter du 5 mars 2015.

Article 2

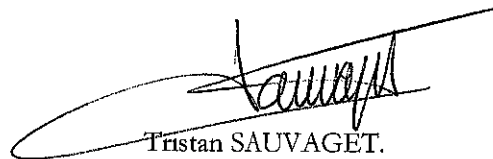
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 mars 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015064-0008

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 05 Mars 2015

DIRECCTE

décision d'abrogation de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise PHILIP Céline à
Aramon



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP538675703
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 4 janvier 2012 sous le n° SAP538675703 au nom l'entreprise PHILIP Céline, sise Mas de la Rocaille – 2320 route de Deve – 30390 Aramon,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise **PHILIP Céline**, Siret n° 53867570300028, à compter du 23 janvier 2015,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 4 janvier 2012, sous le n° SAP53867570300028 au nom de l'entreprise PHILIP Céline, est abrogé à compter du 5 mars 2015.

Article 2

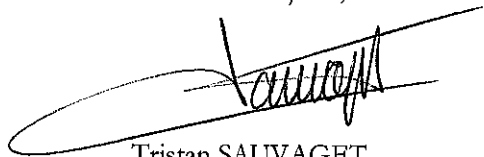
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 5 mars 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015064-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 05 Mars 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

arrêté portant approbation du Plan Particulier
d'Intervention (P.P.I.) relatif à l'établissement
SYNGENTA PRODUCTION FRANCE situé
sur la commune de AIGUES- VIVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2015 064-0003 du 05 MARS 2015
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)
relatif à l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE situé sur la commune
de AIGUES-VIVES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la directive n° 96/82/CE du Conseil du 09 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite SEVESO 2 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

article 1 : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif à l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS situé sur la commune d'AIGUES-VIVES, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication.

article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs de service intéressés, les maires d'AIGUES-VIVES, MUS et GALLARGUES le MONTUEUX, et le directeur de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les trois communes ci-dessus, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse régionale.

Le Préfet,


Didier Martin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015064-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Mars 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour fonds de dotation.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41,93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 5 mars 2015

Arrêté N°2015064-0004

Portant autorisation
d'appel à la générosité publique
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique,

Considérant la demande en date du 18 février 2015, présentée par Monsieur Pierre ALLART, président du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation de l'Enseignement Catholique du Gard»,

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation de l'Enseignement Catholique du Gard» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de pérenniser et développer le patrimoine immobilier de l'Enseignement Catholique du Gard, au moyen de l'impression d'un encart dans un calendrier distribué dans les établissements d'enseignement catholique et paroisses du Gard.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Denis OLAGON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015065-0007

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 06 Mars 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP portant état définitif des candidatures
enregistrées en préfecture pour le premier tour
de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Belvezet
du 22 mars 2015

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP Candidatures-Belvezet

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le 6 mars 2015

Arrêté n°

Portant état définitif des candidatures enregistrées
en préfecture pour le premier tour de l'élection
municipale partielle complémentaire de la
commune de BELVEZET du 22 mars 2015

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L.255-4 et R.28,

Vu la loi n° 2013-043 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA 1327826C du Ministre de l'Intérieur, du 12 décembre 2013, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA/1211118/C du Ministre de l'Intérieur, du 3 décembre 2012, relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015014-0005 du 14 janvier 2015 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de MONTMIRAT, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'état définitif des candidatures enregistrées à la préfecture du Gard pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 22 mars 2015, de la commune de BELVEZET, afin d'y pourvoir 3 sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- GRANET Josiane.

Article 2: Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3: - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le premier adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire de Belvezet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Belvezet.

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015065-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 06 Mars 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

AP portant état définitif des candidatures
enregistrées en préfecture pour le premier tour
de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de
MONTMIRAT du 22 mars 2015

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP Candidatures-Monmirat

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

📠 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Nîmes, le 6 mars 2015

Arrêté n°

Portant état définitif des candidatures enregistrées
en préfecture pour le premier tour de l'élection
municipale partielle complémentaire de la
commune de MONTMIRAT du 22 mars 2015

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L.255-4 et R.28,

Vu la loi n° 2013-043 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA 1327826C du Ministre de l'Intérieur, du 12 décembre 2013, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA/1211118/C du Ministre de l'Intérieur, du 3 décembre 2012, relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015033-0002 du 2 février 2015 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de MONTMIRAT, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'état définitif des candidatures enregistrées à la préfecture du Gard pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 22 mars 2015, de la commune de MONTMIRAT, afin d'y pourvoir 1 siège de conseiller municipal, est le suivant :

- FELICIEN Yohan,
- GARNIER Raphaël,
- GERMAIN Pierre,
- JOUJOUX Thierry.

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : - le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le premier adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire de Montmirat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Montmirat.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015064-0011

Sous Préfecture du Vigan

Etat définitif des candidatures enregistrées en
Sous- préfecture pour le premier tour de
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Dourbies du 22 mars 2015

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

☎ 04 67 81 67 00
📠 04 67 81 87 08

Le Vigan, le 5 mars 2015

Arrêté n° 2015 – 03 - 023

Portant état définitif des candidatures enregistrées
en Sous-préfecture pour le premier tour de
l'élection municipale partielle complémentaire de
la commune de DOURBIES du 22 mars 2015

Le Sous-Préfet du Vigan,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.255-4 et R.28,

Vu la loi n° 2013-043 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA 1327826C du Ministre de l'Intérieur, du 12 décembre 2013, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA/1211118/C du Ministre de l'Intérieur, du 3 décembre 2012, relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 01 007 du 2 février 2015 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de DOURBIES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 22 mars 2015, de la commune de DOURBIES, afin d'y pourvoir CINQ (5) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- GUISSSET Bernard
- LAFFONT Jacqueline
- LEBEAU Irène
- PIALOT Pascal
- ROUIRE Nadia
- SAUVAIRE Marc

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : - le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- le premier adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire de Dourbies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Dourbies.

Le Sous-Préfet,



Gilles BERNARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015064-0012

Sous Préfecture du Vigan

Etat définitif des candidatures enregistrées en
Sous- préfecture pour le premier tour de
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Blandas du 22 mars 2015

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

☎ 04 67 81 67 00
📠 04 67 81 87 08

Le Vigan, le 5 mars 2015

Arrêté n°2015 – 03 - 022

Portant état définitif des candidatures enregistrées
en Sous-préfecture pour le premier tour de
l'élection municipale partielle complémentaire de
la commune de BLANDAS du 22 mars 2015

Le Sous-Préfet du Vigan,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.255-4 et R.28,

Vu la loi n° 2013-043 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la circulaire NOR : INTA 1327826C du Ministre de l'Intérieur, du 12 décembre 2013, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire NOR : INTA/1211118/C du Ministre de l'Intérieur, du 3 décembre 2012, relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 01 006 du 2 février 2015 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de BLANDAS, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures,

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 22 mars 2015, de la commune de BLANDAS, afin d'y pourvoir DEUX (2) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- BARRAL André
- DELFIEU CATEL Ludovic
- FRONTIN Samuel
- STEINMETZ Florent

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : - le secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- le premier adjoint au maire chargé de l'intérim des fonctions de maire de Blandas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Blandas.

Le Sous-Préfet,



Gilles BERNARD